



Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN **JUIN 2014**

LA CITATION DU MOIS :

« Il n'y a rien de négatif
dans le changement,
si c'est dans la
bonne direction ».

Winston CHURCHILL
(1874-1965)

DANS CETTE EDITION :

• Le dossier individuel

DES AGENTS TERRITORIAUX

PAGES 2-3

• A vos stylos !

PAGE 3

• Nouvelle section UNSA

PAGE 4

→ Rejoignez-nous

Téléchargez le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)

et le

FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT

IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

Faites un geste pour l'environnement :

Après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !
Faites en profiter
un(e) de vos
collègues !!!



Le
« Canard des
Territoriaux »
Votre journal !





Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

Edito

SVP

Respectez-nous !

En passant en force et dans l'urgence le projet de loi sur l'organisation territoriale de la République, le Gouvernement a rompu le dialogue social. Pour la première fois de son histoire, l'**UNSA Territoriaux** a boycotté le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

C'est un acte fort ! C'est une position terrible pour une organisation syndicale qui n'a jamais pratiqué la **politique de la chaise vide**.

Mais quelle urgence y avait-il à nous faire amender pour des échéances à deux, trois, voire sept ans ce qui, à défaut d'être une révolution culturelle, nous aurait **permis d'écrire une nouvelle page de l'histoire de la Fonction Publique** ?

Au lieu de cela, on préfère passer en force, un projet mal bouclé et anxiogène qui ne crée qu'incertitude et démotivation. Quel gâchis !

De la même façon, en annonçant d'emblée le **gel du point d'indice jusqu'en 2017**, le Gouvernement pointe du doigt **les fonctionnaires, comme seuls responsables des déficits publics**.

Quel message le Gouvernement veut-il donner et à qui ? Les fonctionnaires sont-ils seuls responsables de 40 années d'évitement pendant lesquels on a caché les déficits publics sous le tapis ? Est-ce que l'on doit comprendre que le retour à la croissance est plombé jusqu'en 2017 au moins ? **Ou tout simplement le message est-il populiste, se cherchant des boucs émissaires : encore les fonctionnaires !**

Nul n'est besoin, Monsieur le Premier Ministre, d'instaurer une clause de revoyure d'ici 2017. Elle est prévue dans la loi, comme pour les salariés du privé qui disposent d'une négociation annuelle obligatoire sur les salaires.

Car, ne vous en déplaise, nous le savons, nous les fonctionnaires, que l'augmentation de nos salaires est subordonnée à la croissance.

Pour construire un compromis social, socle d'une véritable démocratie sociale, il faut être au moins deux !

Libres ensemble pour plus de justice sociale !



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



Dossier

Le dossier individuel

L'ensemble des éléments intéressant la carrière des agents de la Fonction Publique Territoriale est rassemblé dans leur dossier individuel.

Qu'est-ce que le dossier individuel ?

Le dossier individuel permet à l'administration de recenser toutes les informations sur la **situation administrative** d'un fonctionnaire. Il est composé, notamment, des documents qui permettent de suivre son évolution professionnelle (**article 18 de la loi du 13 Juillet 1983**) (cf. lien ci-contre).



POUR EN SAVOIR +
Loi du 13 Juillet 1983



Que doit contenir le dossier individuel ?

« Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité ». De manière générale, cette obligation constitue **une garantie essentielle pour les agents**. Il s'agit d'assurer l'authenticité, la neutralité, la confidentialité et l'accessibilité du dossier individuel. En effet, le fractionnement du dossier rendrait plus difficile sa communication. En outre, la numérotation des pièces sans discontinuité est nécessaire pour éviter le retrait ou l'ajout de pièces inexacts. Pour autant, le non-respect de ces modalités de classement, sauf si l'absence de classement et de numérotation ne permet pas de s'assurer que le dossier de l'agent est complet.

Au nombre des éléments du dossier, figurent l'état civil du fonctionnaire, son arrêté de titularisation, les actes relatifs à sa notation, son avancement, ses éventuelles mutations ou les sanctions disciplinaires. En effet, l'**article 89 de la loi du 26 Janvier 1984** précise les sanctions devant être inscrites dans le dossier individuel du fonctionnaire et selon quelles modalités.

Parmi les **sanctions disciplinaires** du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits dans le dossier du fonctionnaire. Ces sanctions sont effacées automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. En revanche, un simple avertissement n'est pas mentionné. En ce qui concerne les sanctions des deuxième et troisième groupes, les conditions et les délais d'expiration desquels la mention de ces sanctions cesse de figurer au dossier, sont précisés par le décret.

des agents territoriaux

A SAVOIR : le dossier individuel des territoriaux peut désormais être géré sur un support électronique.

Quels éléments ne doivent pas figurer dans ce dossier ?

L'administration ne doit pas faire état dans le dossier d'un agent, de même que dans tout document administratif, de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques. Il s'agit de garantir la **liberté d'opinion** des agents consacrée par l'**article 6 de la loi du 13 Juillet 1983**. Une mention faisant état de « convictions personnelles » ayant des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement du service, même sans préciser la nature de ces convictions, est interdite et doit être supprimée.

L'administration peut-elle modifier le dossier ?

Sous réserve des sanctions disciplinaires susceptibles d'être effacées (cf. question page précédente) ou de la suppression de mentions illégales (cf. question ci-dessus), l'administration ne peut pas modifier le contenu du dossier individuel d'un agent, même sur demande de l'intéressé.

Comment les agents accèdent-ils à leur dossier ?

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi », selon l'**article 18 de la loi du 13 Juillet 1983**. Ainsi, en dehors de toute procédure disciplinaire, l'agent qui en fait la demande a droit à la communication de son dossier, dans les conditions posées par l'article 6 de la loi de 1978 relative à la **liberté d'accès** aux documents administratifs. Il a le droit de prendre copie des pièces de son dossier et d'en communiquer les éléments à la personne chargée de l'assister. L'agent qui dit éprouver des difficultés pour lire et écrire peut se faire accompagner d'un tiers ou venir prendre connaissance avec l'assistance de ce tiers dans le délai fixé pour la communication du dossier. Il ne suffit pas que les pièces soient signalées par référence : le fonctionnaire peut demander la production des originaux.



Non-titulaires : La tenue d'un dossier individuel est aussi obligatoire pour les agents non titulaires territoriaux.

Obligation de communication : L'obligation de communiquer le dossier s'applique en matière disciplinaire mais aussi pour toute décision prise en considération de la personne.

Source : La Gazette des Communes.



A vos stylos !

Retrait des dossiers : CONCOURS



FILIERE TECHNIQUE

◆ INGENIEUR EN CHEF (CADRE A)

L'arrêté du **3 avril 2014**  portant ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2014) a été publié au Journal Officiel du 27 Avril 2014.

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cnfpt.fr) 

RETRAIT DES DOSSIERS : du 2.06. au 27.06.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : avant le 4.07.14

Le **nombre de postes** ouverts aux concours est de **30**, répartis comme suit :

- Concours externe : 18
- Concours interne : 12

◆ ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (CADRE C)

organisé par le CDG du Bas-Rhin

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cdg67.fr) 

RETRAIT DES DOSSIERS : du 3.06. au 9.07.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.07.14

FILIERE MEDICO-SOCIALE

◆ ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (CADRE B)

organisé par le CDG de la Marne

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cdg51.fr) 

RETRAIT DES DOSSIERS : du 9.07. au 14.08.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : du 9.07. au 22.08.14

◆ AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{re} CLASSE (CADRE C)

organisé par le CDG du Bas-Rhin

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cdg67.fr) 

RETRAIT DES DOSSIERS : du 3.06. au 9.07.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 17.07.14

EXAMEN PROFESSIONNEL (CADRE A) (Promotion interne)

◆ DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE organisé par le CIG Grande Couronne (Versailles)

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** (www.cigversailles.fr) 

RETRAIT DES DOSSIERS : du 22.07. au 3.09.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 11.09.14

Bon à savoir !

Coup de pouce au pouvoir d'achat

Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Fonction Publique, a présenté le 28 Mai 2014 un dispositif d'**allègement des cotisations retraite** qui permettrait de donner un **coup de pouce au pouvoir d'achat** de 2,3 millions de fonctionnaires.

Complexe, il met de côté 30 % des agents de catégorie B et 80 % de ceux de catégorie A. Il ne répond pas à la demande d'augmentation générale portée par l'**UNSA** et l'interfédérale lors de l'**action du 15 Mai 2014**.

Le dispositif prévoit une **exonération de 2 points** de la **cotisation retraite** pour les salaires au niveau du SMIC. Couplée à l'augmentation de 5 points de la grille du 1^{er} Janvier 2015, le « coup de pouce » représenterait 558,00 euros par an pour les agents concernés. A l'autre extrémité, ceux proches de 1,5 SMIC recevraient 50,00 euros par an. Même pas un point d'indice par mois !

En prévoyant des allègements de cotisations sociales le mécanisme pose la question de l'équilibre de la Caisse de Retraite (CNRACL) des agents des collectivités locales et du versant hospitalier.

Le Gouvernement donne le signe qu'il a perçu l'**insatisfaction des agents publics** qui s'est manifestée le **15 Mai 2014**. Mais, pour l'**UNSA**, il n'en prend pas toute la dimension en ignorant la demande de revalorisation générale par un **dégel du point d'indice**, qui s'était exprimée ce jour-là.

Une **rencontre technique** est prévue à nouveau le **11 Juin 2014** avant la présentation au Conseil des Ministres du 18 Juin 2014.

Solidarité : Don de congé à un parent d'un enfant malade

Sur sa demande et en accord avec l'employeur, un salarié peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise, ce dernier assumant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité. Un décret déterminera les conditions d'application aux agents publics.

Loi n° 2014-459 du 9 Mai 2014, Journal Officiel du 10 Mai.

Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



Congé de maladie : Sans contrôle par un médecin assermenté, la radiation pour abandon de poste est illégale

Une fonctionnaire territoriale, adjoint technique titulaire exerçant ses fonctions au sein d'une commune, a fait l'objet d'une mesure de radiation des cadres. Par une lettre recommandée, elle a été mise en demeure de rejoindre sa nouvelle affectation à une date précise sous peine d'être « radiée des cadres sans autre formalité ». En réponse, l'intéressée a fait savoir au Maire que son état de santé n'était pas consolidé et qu'elle devait subir une intervention chirurgicale à l'épaule gauche dont elle demandait, d'ailleurs, la prise en charge au titre de l'accident du travail dont elle avait été victime une dizaine d'années auparavant. Lorsqu'elle a reçu la mise en demeure litigieuse, l'intéressée bénéficiait d'un congé de maladie depuis cinq mois.

Or il s'avère que la commune n'a pas fait procéder à un contrôle médical par un médecin assermenté. Dans ces conditions, l'agent ne saurait être regardé comme ayant entendu rompre le lien qui l'unissait au service. En prononçant sa radiation des cadres pour abandon de poste, le Maire a donc entaché d'illégalité sa décision.

CAA de Douai, 13 Mars 2014, req. n° 13DA00357

Nouvelle section **UNSA** Territoriaux à Bischheim



L'UD67 de l'**UNSA** Territoriaux a le plaisir de vous annoncer que Mmes

Samira AZIZ-OBERLE

Céline JUNG

Nadia GHZAL

sont vos contacts à la **MAIRIE de BISCHHEIM**.

Bienvenue chez vous !

Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouvrés,
sauf le vendredi)

8h30 - 16h00 (vendredi)

☎ 03 88 24 11 09

